# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Bourses d'enseignement superieur

Question écrite n° 10965

### Texte de la question

M Dominique Dupilet appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultes que rencontrent les familles modestes pour financer les etudes de leurs enfants. Il ressort clairement de toutes les statistiques que tres peu d'enfants issus de familles modestes parviennent a depasser le stade du baccalaureat. De plus, lorsqu'ils y arrivent, ils sont souvent confrontes a de nombreux problemes financiers. Il est evident que les bourses accordees aux etudiants ne peuvent suffir a couvrir correctement les depenses exposees par les familles modestes qui veulent donner a leurs enfants la possibilite de poursuivre des etudes superieures. Enfin, un etudiant boursier ne peut redoubler une classe sans perdre automatiquement le benefice de sa bourse, ce qui contraint souvent les plus modestes a abandonner leurs etudes. En consequence, il souhaiterait connaitre les mesures que compte prendre son ministere pour revaloriser le systeme des bourses d'enseignement superieur, systeme par ailleurs souvent moins developpe que chez certains de nos partenaires europeens. Il souhaiterait notamment savoir s'il est prevu a l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire l'examen des mesures destinees a permettre aux enfants issus de classes sociales modestes de poursuivre normalement leurs etudes.

### Texte de la réponse

Reponse. - La quasi-totalite (95,6 p 100) des bourses d'enseignement superieur du ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports sont attribuees sur criteres sociaux au regard d'un bareme national etabli chaque annee et qui prend en compte les ressources et les charges de la famille de l'etudiant. Ces bourses sont destinees a permettre aux etudiants de milieux modestes d'entreprendre et de poursuivre des etudes superieures auxquelles, sans ces aides, ils seraient contraints de renoncer. Conscient de la charge financiere que represente pour ces familles l'acces de leurs enfants a l'enseignement superieur, le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, s'assigne pour objectif d'augmenter significativement l'aide directe sous forme de bourses sur criteres sociaux, mieux dotees et plus nombreuses. Des la rentree 1988, dans le cadre des 1,2 milliard de francs de credits d'avance degages par le Gouvernement au titre de 1988, 65 millions de francs ont permis de revaloriser de 10 p 100 les taux des bourses d'enseignement superieur. Par ailleurs, les plafonds des ressources familiales ouvrant droit a bourse pour l'annee universitaire 1988-1989 (revenus de 1986) ont ete majores de 5 p 100, pourcentage superieur a l'evolution de l'indice des prix au cours de l'annee de reference (+ 2,7 p 100). En outre, une progression de l'ordre de 10 p 100 des effectifs de boursiers a ete constatee en 1988-1989, soit un total d'environ 216 000 boursiers au lieu de 196 280 l'an passe. L'accroissement de 530 millions de francs (+ 23,5 p 100 par rapport au budget initial de 1988) des credits consacres aux bourses d'enseignement superieur dans la loi de finances pour 1989, moyens qui atteignent 2,8 milliards de francs, permet d'envisager une nouvelle majoration des effectifs de boursiers et une revalorisation des taux des bourses a la rentree 1989. Par ailleurs, en matiere d'attribution de bourse, cette aide ne peut etre consentie que si le candidat suit un rythme regulier de progression des etudes en accedant chaque annee a un niveau superieur de formation. Dans le cas contraire, qu'il s'agisse d'un redoublement ou d'une reorientation au meme niveau de scolarite, qui est assimilee a un redoublement pour l'octroi d'une bourse,

l'etudiant ne peut beneficier de cette aide. Toutefois, dans la limite des credits prevus a cet effet, les recteurs d'academie ont la possibilite d'accorder une aide individualisee exceptionnelle en fonction des motifs invoques par les candidats, de leur situation sociale et de l'avis des responsables pedagogiques. Les etudiants non boursiers peuvent encore solliciter l'octroi d'un pret d'honneur aupres du recteur d'academie. Cette aide est exempte d'interet et remboursable au plus tard dix ans apres la fin des etudes pour lesquelles elle a ete consentie. Le pret est alloue par un comite specialise, dans la limite des credits prevus a cet effet et selon la situation sociale des postulants. En l'occurrence, le quasi-doublement des moyens affectes a ces aides et mis a la disposition des recteurs pour la cloture de l'exercice 1988 (34,3 millions de francs au lieu de 18,2 millions de francs prevus initialement) leur a permis d'attribuer des prets plus nombreux et/ou d'un montant plus eleve et de repondre a l'attente des etudiants qui n'ont pu obtenir une bourse. Enfin, une reflexion est actuellement en cours sur les moyens d'ameliorer et de rationaliser le systeme francais d'aides directes aux etudiants dont les caracteristiques sont differentes de celles des systemes en vigueur dans certains autres Etats membres de la Communaute europeenne. Il convient en outre de rappeler l'importance du systeme francais d'aides indirectes (residences et restaurants universitaires, medecine preventive universitaire et securite sociale etudiante), dont les moyens affectes par le ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports atteignent 1,1 milliard de francs en 1989, et qui est complementaire de celui des aides directes. Ce double aspect structurel de l'aide sociale aux etudiants francais rend plus difficiles les comparaisons internationales, d'autant plus que des evolutions sont en cours chez quelques-uns des partenaires europeens de la France.

## Données clés

**Auteur :** M. Dupilet Dominique
**Circonscription :** - Socialiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 10965
**Rubrique :** Bourses d'etudes
**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports
**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 20 mars 1989, page 1331